



Conseil de sécurité

Distr. générale
22 décembre 2006
Français
Original : anglais

Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont le Conseil de sécurité est saisi et sur l'état d'avancement de leur examen

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil est saisi figure dans les documents S/2006/10 du 1^{er} mars 2006, S/2006/10/Add.12 du 7 avril 2006, S/2006/10/Add.15 du 28 avril 2006, S/2006/10/Add.16 du 5 mai 2006, S/2006/10/Add.21 du 9 juin 2006, S/2006/10/Add.24 du 30 juin 2006, S/2006/10/Add.27 du 21 juillet 2006, S/2006/10/Add.31 du 18 août 2006, S/2006/10/Add.36 du 22 septembre 2006, S/2006/10/Add.40 du 20 octobre 2006 et S/2006/10/Add.47 du 8 décembre 2006.

Au cours de la semaine qui s'est achevée le 16 décembre 2006, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions suivantes :

La situation concernant l'Iraq (*voir* S/2005/15/Add.21, 23, 24, 31, 35, 37, 44 et 49; et S/2006/10/Add.6, 10, 20, 23, 31, 36 et 47)

Le Conseil a repris l'examen de la question à sa 5583^e séance, le 11 décembre 2006, comme convenu lors de consultations préalables; il était saisi du rapport du Secrétaire général établi conformément au paragraphe 30 de la résolution 1546 (2004) (S/2006/945).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de l'Iraq, sur sa demande, à participer au débat sur la question, sans droit de vote.

Comme convenu lors de consultations préalables, le Président, avec l'assentiment du Conseil et en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire de ce dernier, a adressé une invitation à Ashraf Jehangir Qazi, Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Iraq.



La situation au Moyen-Orient (voir S/7913, S/7923, S/7976, S/8000, S/8048, S/8066, S/8215, S/8242, S/8252, S/8269, S/8502, S/8525, S/8534, S/8564, S/8575, S/8584, S/8595, S/8747, S/8753, S/8807, S/8815, S/8828, S/8836, S/8885, S/8896, S/8960, S/9123, S/9135, S/9319, S/9382, S/9395, S/9406, S/9427 et Corr.1, S/9449, S/9452, S/9805, S/9812, S/9930, S/10327, S/10341, S/10554, S/10557, S/10703, S/10721, S/10729, S/10743, S/10770/Add.4, S/10855/Add.15, 16, 23, 24, 29, 30, 33, 41, 43 et 44; S/11185/Add.14 à 16, 21, 42/Rev.1 et 47; S/11593/Add.15, 21, 29, 42 et 49; S/11935/Add.21, 42 et 48; S/12269/Add.12, 13, 21, 42 et 48; S/12520/Add.10, 11, 17, 21, 37, 39, 42, 47 et 48; S/13033/Add.2, 16, 19, 21, 23, 34, 47 et 50; S/13737/Add.15, 16, 21, 24 à 26, 33, 47 et 50; S/14326/Add.10, 11, 20, 24, 28, 29, 47 et 50; S/14840/Add.8, 21 à 25, 27, 30 à 33, 37, 42 et 48; S/15560/Add.3, 21, 29, 37, 42, 45, 47 et 48; S/16270/Add.6 à 8, 15, 20, 21, 34, 35, 40 et 47; S/16880/Add.8 à 10, 15, 20, 21, 41 et 46; S/17725/Add.2, 15, 21, 28, 35, 38, 43 et 47; S/18570/Add.2, 21, 30 et 47; S/19420/Add.2 à 4, 18, 19, 22 et Corr.1, 30, 48 et 50; S/20370/Add.4, 12, 16, 21, 30, 32, 37, 44, 46, 47 et 51; S/21100/Add.4, 21, 30 et 47; S/22110/Add.4, 21, 30 et 47; S/23370/Add.4, 7, 21, 30 et 47; S/25070/Add.4, 21, 30 et 48; S/1994/20/Add.3, 20, 29 et 47; S/1995/40/Add.4, 21, 29 et 47; S/1996/15/Add.4, 15, 21, 30 et 47; S/1997/40/Add.4, 21, 30 et 46; S/1998/44/Add.4, 21, 30 et 47; S/1999/25/Add.3, 20, 29 et 46; S/2000/40/Add.4, 15, 20, 21, 24, 29 et 47; S/2001/15/Add.5, 22, 31 et 48; S/2002/30/Add.4, 21, 30 et 50; S/2003/40/Add.4, 25, 30 et 51; S/2004/20/Add.4, 26, 30, 35, 42 et 50; S/2005/15/Add.3, 6, 13, 16, 17, 22 à 24, 29, 42, 43, 49 et 50; et S/2006/10/Add.3, 4, 10, 12, 15, 19, 23, 27 à 31, 38, 43 et 46)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à ses 5584^e et 5586^e séances, le 12 décembre 2006, et à sa 5596^e séance, le 15 décembre 2006, comme convenu lors de consultations préalables.

À la 5584^e séance, les membres du Conseil étaient saisis du rapport du Secrétaire général sur le Moyen-Orient (S/2006/956).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant d'Israël, sur sa demande, à participer au débat sur la question, sans droit de vote.

En réponse à la demande contenue dans une lettre datée du 11 décembre 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2006/960), le Président, conformément au règlement intérieur et à la pratique antérieure suivie à cet égard, a invité l'Observateur permanent de la Palestine à participer au débat.

Le Président a indiqué qu'à l'issue de consultations préalables, il avait été autorisé à faire, au nom du Conseil, une déclaration dont il a donné lecture (pour le texte de la déclaration, voir le document S/PRST/2006/51; à paraître dans *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2006-31 juillet 2007*).

À la 5586^e séance, les membres du Conseil étaient saisis d'une lettre datée du 1^{er} décembre 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2006/933).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité la représentante du Liban, sur sa demande, à participer au débat sur la question, sans droit de vote.

Le Président a indiqué qu'à l'issue de consultations préalables, il avait été autorisé à faire, au nom du Conseil, une déclaration dont il a donné lecture (pour le

texte de la déclaration, voir le document S/PRST/2006/52; à paraître dans *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2006-31 juillet 2007*).

À la 5596^e séance, les membres du Conseil étaient saisis du rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment (S/2006/938).

Le Président a appelé l'attention sur le projet de résolution S/2006/973, élaboré au cours des consultations préalables du Conseil.

Le Conseil de sécurité a procédé au vote sur le projet de résolution S/2006/973, qui a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1729 (2006) (pour le texte de la résolution, voir le document S/RES/1729 (2006); à paraître dans *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2006-31 juillet 2007*).

Le Président a indiqué qu'à l'issue de consultations préalables, il avait été autorisé à faire, au nom du Conseil, une déclaration dont il a donné lecture (pour le texte de la déclaration, voir le document S/PRST/2006/54; à paraître dans *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2006-31 juillet 2007*).

Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des effectifs militaires à l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001) (voir S/2003/40/Add.44; S/2005/15/Add.11; et S/2006/10/Add.2)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 5585^e séance (privée), tenue le 12 décembre 2006, comme convenu lors de consultations préalables.

À l'issue de la séance, conformément à l'article 55 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le communiqué suivant a été publié par les soins du Secrétaire général en lieu et place d'un procès-verbal :

Le 12 décembre 2006, en application des dispositions des sections A et B de l'annexe II de sa résolution 1353 (2001), le Conseil de sécurité a tenu sa 5585^e séance, à huis clos, avec les représentants des pays qui fournissent des contingents à l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire.

Le Conseil de sécurité et les pays fournisseurs de contingents ont entendu un exposé présenté, conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil, par Pierre Schori, Représentant spécial du Secrétaire général et chef de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire.

Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des effectifs militaires à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001) (voir S/2001/15/Add.47; S/2002/30/Add.20 et 50; S/2003/40/Add.25 et 49; S/2004/20/Add.25 et 49; S/2005/15/Add.23 et 49; et S/2006/10/Add.22)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 5587^e séance (privée), tenue le 13 décembre 2006, comme convenu lors de consultations préalables.

À l'issue de la séance, conformément à l'article 55 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le communiqué suivant a été publié par les soins du Secrétaire général en lieu et place d'un procès-verbal :

Le 13 décembre 2006, en application des dispositions des sections A et B de l'annexe II de sa résolution 1353 (2001), le Conseil de sécurité a tenu sa 5587^e séance, à huis clos, avec les représentants des pays qui fournissent des contingents à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant.

Le Conseil de sécurité et les pays fournisseurs de contingents ont entendu un exposé présenté, conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil, par Lisa Bittenheim, Directrice de la Division Asie et Moyen-Orient du Département des opérations de maintien de la paix.

Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité (voir S/1999/25/Add.43 et 51; S/2000/40/Add.6, 9, 18, 22, 27, 33, 38, 45, 46 et 50; S/2001/15/Add.3, 7, 10, 11, 15, 25, 30, 35, 40, 45 et 48; S/2002/30/Add.3, 6, 8, 12, 16, 19, 20, 25, 30, 35, 42, 44 et 50; S/2003/40/Add.5, 16, 23, 26, 33, 36, 43, 49 et 50; S/2004/20/Add.5, 11, 15, 17, 19, 31 et 48; S/2005/15/Add.7, 20 et 42; et S/2006/10/Add.6, 24, 27, 36 et 37)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 5588^e séance, le 13 décembre 2006, comme convenu lors de consultations préalables; il était saisi du rapport du Secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (S/2006/906).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de l'Albanie, de la Finlande, de la Serbie et de l'Ukraine, sur leur demande, à participer au débat sur la question, sans droit de vote.

Comme convenu lors de consultations préalables, le Président, avec l'assentiment du Conseil et en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire de ce dernier, a adressé une invitation à Joachim Rucker, Représentant spécial du Secrétaire général et chef de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo.

Rapports du Secrétaire général sur le Soudan (voir S/2004/20/Add.23, 30, 35, 37, 39, 40, 44, 46 et 49; S/2005/15/Add.1, 4 à 6, 9 à 12, 18, 25, 28, 30, 37, 40, 49 et 50; et S/2006/10/Add.1, 4, 11, 12, 14 à 16, 18, 19, 23, 34 et 36 à 39)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à ses 5589^e et 5590^e séances (privées), tenues le 14 décembre 2006, comme convenu lors de consultations préalables.

À la 5589^e séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Président, avec l'assentiment du Conseil et en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire de ce dernier, a adressé une invitation à Luis Moreno-Ocampo, Procureur de la Cour pénale internationale.

À l'issue de la 5590^e séance (privée), conformément à l'article 55 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le communiqué suivant a été publié par les soins du Secrétaire général en lieu et place d'un procès-verbal :

À sa 5590^e séance, tenue à huis clos le 14 décembre 2006, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan ».

Comme suite à la décision prise à la 5589^e séance, tenue le 14 décembre 2006, le Président, agissant en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil, a invité Luis Moreno-Ocampo, membre de la Cour pénale internationale, à participer à l'examen de la question.

Les membres du Conseil et Luis Moreno-Ocampo ont eu un échange de vues.

La situation en Côte d'Ivoire (voir S/2002/30/Add.50; S/2003/40/Add.5, 17, 19, 29, 31, 45, 47 et 48; S/2004/20/Add.5, 8, 17, 21, 31, 44, 46 et 50; S/2005/15/Add.4, 12, 13, 16, 17, 21, 24, 26, 34, 40, 41, 47, 48 et 49; et S/2006/10/Add.2, 3, 5, 7, 12, 16, 20, 21, 28, 31, 36, 42 et 43)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à ses 5591^e et 5592^e séances, le 15 décembre 2006, comme convenu lors de consultations préalables.

À la 5591^e séance, les membres du Conseil étaient saisis du onzième rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (S/2006/939).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de la Côte d'Ivoire, sur sa demande, à participer au débat sur la question, sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur le projet de résolution S/2006/981, élaboré au cours des consultations préalables du Conseil.

Le Conseil de sécurité a procédé au vote sur le projet de résolution S/2006/981, qui a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1726 (2006) (pour le texte de la résolution, voir le document S/RES/1726 (2006); à paraître dans *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2006-31 juillet 2007*).

À la 5592^e séance, les membres du Conseil étaient saisis d'une lettre datée du 8 décembre 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire (S/2006/964).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de la Côte d'Ivoire, sur sa demande, à participer au débat sur la question, sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur le projet de résolution S/2006/982, élaboré au cours des consultations préalables du Conseil.

Le Conseil de sécurité a procédé au vote sur le projet de résolution S/2006/982, qui a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1727 (2006) (pour le texte de la résolution, voir le document S/RES/1727 (2006); à paraître dans *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2006-31 juillet 2007*).

La situation à Chypre (voir S/11185/Add.28, 29, 32, 34 et 49; S/11593/Add.7 à 10, 23, 24 et 49; S/11935/Add.23, 24 et 50; S/12269/Add.24, 35 à 37 et 50; S/12520/Add.23, 45, 47 et 49; S/13033/Add.23 et 49; S/13737/Add.23 et 49; S/14326/Add.22 et 50; S/14840/Add.24 et 50; S/15560/Add.24, 46 et 50; S/16270/Add.17, 18, 23 et 49; S/16880/Add.23, 37 et 49; S/17725/Add.23 et 49; S/18570/Add.23 et 50; S/19420/Add.24 et 50; S/20370/Add.22 et 49; S/21100/Add.10, 23, 28, 49 et 50; S/22110/Add.23, 40, 49 et 51; S/23370/Add.14, 23, 28, 34, 47 et 50; S/25070/Add.19, 21, 23 et 50; S/1994/20/Add.9, 23, 29 et 50; S/1995/40/Add.24 et 50; S/1996/15/Add.25 et 51; S/1997/40/Add.25 et 51; S/1998/44/Add.26 et 51; S/1999/25/Add.25 et 49; S/2000/40/Add.23 et 49; S/2001/15/Add.24 et 50; S/2002/30/Add.23, 39 et 47; S/2003/40/Add.14, 15, 23 et 47; S/2004/20/Add.13, 16, 17, 23 et 42; S/2005/15/Add.23, 24 et 49; et S/2006/10/Add.23)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de cette question à sa 5593^e séance, le 15 décembre 2006, comme convenu lors de ses consultations préalables; il était saisi du rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies à Chypre (S/2006/931).

Le Président a appelé l'attention sur le projet de résolution S/2006/978 présenté par la Chine, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le Conseil de sécurité a procédé au vote sur le projet de résolution S/2006/978, qui a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1728 (2006) (pour le texte de la résolution, voir le document S/RES/1728 (2006); à paraître dans *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2006-31 juillet 2007*).

Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991;

Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 (voir S/1996/15/Add.8; S/1999/25/Add.31 et 44; S/2000/40/Add.21, 46 et 47; S/2001/15/Add.48; S/2002/30/Add.19, 43 et 50; S/2003/40/Add.31, 34, 35 et 40; S/2004/20/Add.12, 26, 31 et 47; S/2005/15/Add.23 et 49; et S/2006/10/Add.22)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 5594^e séance, le 15 décembre 2006, comme convenu lors de consultations préalables; il était saisi d'une lettre datée du 15 novembre 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (S/2006/898), et d'une lettre datée du 30 novembre 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 (S/2006/951).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de la Bosnie-Herzégovine, du Rwanda et de la Serbie, sur leur demande, à participer au débat sur la question, sans droit de vote.

Comme convenu lors de consultations préalables, le Président, avec l'assentiment du Conseil et en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire de ce dernier, a adressé une invitation au juge Fausto Pocar, Président du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, au juge Erik Møse, Président du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994, à Carla del Ponte, Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, et à Hassan Bubacar Jallow, Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda.

La situation au Tchad et au Soudan (voir S/2006/10/Add.16 et 19)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 5595^e séance, le 15 décembre 2006, comme convenu lors de ses consultations préalables.

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant du Tchad, sur sa demande, à participer au débat sur la question, sans droit de vote.

Le Président a indiqué qu'à l'issue de consultations préalables, il avait été autorisé à faire, au nom du Conseil, une déclaration dont il a donné lecture (pour le texte de la déclaration, voir le document S/PRST/2006/53; à paraître dans *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2006-31 juillet 2007*).